

## Recommandation patronale

# Revalorisation salariale « Ségur 2 » pour les personnels soignants et de rééducation des établissements de santé et médico-sociaux

Du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, le gouvernement a décidé de mobiliser des moyens financiers, afin de revaloriser les agents de la fonction publique hospitalière (FPH). C'est ainsi qu'à la suite du « Ségur de la santé », concertation menée sur les mois de juin et juillet 2020, a été signé le protocole « Rendre attractive la fonction publique hospitalière : revaloriser les carrières et les rémunérations et sécuriser les environnements de travail », qui concerne les personnels non-médicaux de la fonction publique hospitalière.

Ce protocole, concernant la FPH, prévoit deux étapes successives de revalorisation : (1) l'introduction d'un complément de traitement indiciaire pour l'ensemble des personnels non médicaux, suivi (2) d'une revalorisation ciblée sur les personnels non médicaux soignants, dite mesure « Ségur 2 ».

A la suite des nombreuses interpellations des partenaires sociaux pour demander une égalité de traitement entre les professionnels de la fonction publique hospitalière et les professionnels du secteur privé à but non lucratif, le Gouvernement s'est engagé à financer en partie la transposition de ces revalorisations salariales au secteur privé non lucratif.

Pour ce qui concerne la mesure « Ségur 2 », le Ministre des solidarités et de la santé, par un courrier daté du 30 juillet 2021, a notifié une enveloppe de 15,89 millions pour revaloriser les carrières des personnels soignants et de rééducation des établissements médico-sociaux et de santé.

**C'est dans ces conditions que NEXEM a entendu prendre la recommandation patronale suivante.**

### Article 1 – Champ d'application

La présente recommandation patronale s'applique à l'ensemble des associations adhérentes de NEXEM pour les salariés visés à l'article 3 exerçant leur activité au sein d'un établissements de santé et établissements médico-sociaux, financés en tout ou partie par l'assurance-maladie.

### Article 2 – Objet

La présente recommandation patronale a pour objet de mettre en place une indemnité mensuelle « Ségur 2 », au bénéfice exclusif de certains salariés des établissements ou services entrant dans le champ d'application de la présente recommandation.

Ainsi, tout salarié n'exerçant pas ou plus son activité dans un établissement ou service visé à l'article 1er de la présente recommandation patronale, perd immédiatement le bénéfice de l'indemnité mensuelle « Ségur 2 ».

De la même façon, tout salarié exerçant au sein d'un établissement ou service entrant dans le champ d'application de la présente recommandation patronale mais n'exerçant pas ou plus l'un des emplois visés à l'article 3 de la présente recommandation, perd immédiatement le bénéfice de l'indemnité mensuelle « Ségur 2 ».

Cette restriction est légitime et proportionnée, dès lors que l'indemnité mensuelle « Ségur 2 » a pour seul objet de strictement transposer, dans le secteur privé, une augmentation salariale spécifique prévue par les pouvoirs publics, et uniquement applicable aux personnels des établissements de santé et établissements et services médico-sociaux, financés par l'Etat et l'assurance-maladie, ayant vocation à supprimer une distorsion de concurrence, pour les mêmes activités, entre secteur public et secteur privé.

### Article 3 – Condition d'éligibilité

Sont éligibles à l'indemnité mensuelle « Ségur 2 », les salariés exerçant au sein des établissements et services définis à l'article 1 de la présente recommandation patronale et qui exercent l'une des fonctions suivantes :

- Les aides-soignant-e-s ;
- Les auxiliaires de puériculture ;
- Les infirmiers-ères (toutes catégories) ;
- Les puériculteurs-trices
- Les cadres infirmiers-ères ;
- Les masseurs-ses-kinésithérapeutes ;
- Les orthophonistes ;
- Les orthoptistes ;
- Les ergothérapeutes ;
- Les psychomotriciens-nes ;
- Les ergothérapeutes ;
- Les manipulateurs-trices en radiologie ;
- Les pédicures-podologues.

### Article 4 – Indemnité mensuelle « Ségur 2 »

#### 4.1 Montant de l'indemnité mensuelle « Ségur 2 »

L'indemnité « Ségur 2 » est une indemnité mensuelle, dont le montant est de 38 € brut.

Le montant ci-dessus de l'indemnité mensuelle « Ségur 2 » s'entend pour un salarié à temps plein.

La réalisation d'heures supplémentaires n'a pas pour effet de majorer le montant de l'indemnité mensuelle « Ségur 2 ».

Pour les salariés à temps partiel, le montant de l'indemnité mensuelle « Ségur 2 » est proratisé à hauteur du temps de travail prévu contractuellement.

La réalisation d'heures complémentaires n'a pas pour effet de majorer le montant de l'indemnité mensuelle « Ségur 2 ».

Pour les salariés dont le temps de travail est partagé entre plusieurs établissements, dont seule une partie d'entre eux sont visés par le champ d'application de la présente recommandation patronale, l'indemnité mensuelle « Ségur 2 » sera versée au prorata du temps de travail contractuel ou, à défaut, si le contrat ne le prévoit pas, au prorata du temps de travail réalisé dans les établissements concernés.

En cas d'entrée ou sortie en cours de mois d'un salarié entrant dans le champ d'application de la présente recommandation patronale, le montant de l'indemnité mensuelle « Ségur 2 » lui sera versée au prorata de la durée de son contrat de travail au cours de ce mois.

#### **4.2 Versement de l'indemnité mensuelle « Ségur 2 »**

Cette indemnité est versée mensuellement aux salariés concernés. Elle est identifiée sur le bulletin de paie sur une ligne dédiée.

#### **4.3 Modalités de prise en compte de l'indemnité mensuelle « Ségur 2 »**

L'indemnité mensuelle « Ségur 2 » est prise en compte, le cas échéant, pour l'appréciation du salaire de référence servant de base de calcul :

- au maintien de salaire incombant à l'employeur en cas de maladie professionnelle ou non et d'accident du travail ;
- aux heures supplémentaires et heures complémentaires (taux horaire) ;
- à l'indemnité de congés payés ;
- aux indemnités de rupture (indemnité de licenciement, indemnité spécifique de rupture conventionnelle, indemnité de départ ou de mise à la retraite).

L'indemnité mensuelle « Ségur 2 » est exclue de l'assiette de calcul de tout élément de rémunération conventionnel.

### **Article 5 – Agrément et entrée en vigueur**

Conformément aux dispositions de l'article L314-6 du Code de l'action sociale et des familles, les dispositions de la présente recommandation patronale entreront en vigueur, sous réserve de leur agrément, au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Fait à Paris, le 11 janvier 2022

Pour NEXEM,

Michel GOCEL, Membre du bureau de Nexem

